

SOCIÉTÉ INDOCHINOISE DE TRANSPORTS EN COMMUN, GARAGE DE LA GARE Hanoï

Société en nom collectif, 1924.

Hanoï
(*L'Avenir du Tonkin*, 1^{er} et 11 mars 1925)

Une bonne nouvelle. — La Société indochinoise de transports en commun a le plaisir d'informer le public qu'elle mettra en service sur la ligne Hanoï–Thai-Nguyên et vice versa à partir du dimanche 1^{er} mars 1925 de splendides autobus pour voyageurs et marchandises.

Ces autobus partiront de Hanoï pour Thai-Nguyên tous les jours à huit heures du matin et de Thai-Nguyên à Hanoi tous les matins également à 5 heures.

Les départs de Hanoï auront lieu 108, bd Gambetta et place de la gare.

Hanoï
Réunion des Garagistes et Entrepreneurs de transports en commun
Procès-verbal de la réunion du 23 mai 1925.
(*L'Éveil économique de l'Indochine*, 21 juin 1925)

... Rolquin et Chézeaux (Société indochinoise des transports en commun)...

Hanoï
Le Garage de la Société indochinoise des transports en commun
(*L'Éveil économique de l'Indochine*, 19 juin 1927)

Décidément, les garagistes ont décidé d'embellir notre ville. Jadis un quelconque hangar semblait bon, pourvu qu'il fût grand ; plus ii était laid, plus on le trouvait « sérieux ». Aujourd'hui, on joint l'agréable à l'utile et l'industrialisme n'exclut pas la beauté. Comme madame Boillot pour son garage du bd Henri-Rivière, la Société Indochinoise de Transports en commun a fait appel à un architecte local dont le talent a fini par s'imposer en dépit du dicton : nul n'est prophète en son pays, M. Lagisquet fils, fils d'ailleurs d'un non moins bon architecte.

Le garage, qui vient de s'ouvrir route Mandarine, fait honneur à notre ville et nous croyons savoir qu'il n'en est pas moins très bien agencé au point de vue industriel.

Publicité
(*L'Avenir du Tonkin*, 7 janvier 1928)

Les Établissements Bainier d'Indochine

Le Garage Aviat.

Le Garage Boillot.

La Société Française de Transports.

La Société Indochinoise de Transports en Commun.

La Société de Transports Automobiles Indochinois.

La Société du Garage Central,

ont l'honneur d'informer leur clientèle, qu'il partir du 1^{er} janvier 1928, les pneumatiques Michelin lui seront fournis aux prix du tarif de détail établi et publié par MM. Michelin et Cie, sans aucune bonification.

À titre exceptionnel, il sera accordé un escompte de 3 % sur les paiements effectués au moment même de la livraison, ainsi qu'une remise de 10 % sur les fournitures de pneumatiques faites aux entrepreneurs de transports patentés.

FOIRE DE HANOÏ

Société Indochinoise de Transports en Commun

(*Le Courrier automobile*, décembre 1921, p. 21)

La Société indochinoise de Transports en commun, qui est agent des excellentes marques DELAHAYE, CHENARD ET WALCKER, ROSENGART, expose une belle 12 chevaux MORRIS LÉON BOLLÉE.

Importer en Indochine et y faire apprécier une marque française non encore connue à la colonie n'est pas un mince mérite. À ce seul titre, il faudrait déjà féliciter la Société indochinoise de Transports en commun. Mais elle a d'autres droits à la louange : la beauté du spécimen exposé, ses qualités incontestables.

LÉON BOLLÉE ! Ce nom réveille les plus anciens souvenirs de l'automobilisme. C'est LÉON BOLLÉE, ce précurseur qui, le premier, sur une voiture automobile de sa fabrication, atteignit les cinquante kilomètres à l'heure ce qui parut, à l'époque, une vitesse folle ! Telles promesses ne pouvaient mentir ! À cent à l'heure, la 12 CV. MORRIS LÉON BOLLÉE présentée à la Foire aujourd'hui donne l'impression d'aisance, de sécurité, de silence qu'on recherche vainement dans tant d'autres voitures, à des allures même beaucoup plus modestes.

Cette machine magnifique, fruit d'années de labeur acharné, représente le maximum actuel de confort et de puissance, pour des prix relativement bas. C'est qu'aux usines MORRIS LÉON BOLLÉE, on a compris cette vérité essentielle que l'automobiliste moderne a cinq exigences légitimes : un mécanisme puissant et docile, un châssis bien équilibré et souple, une carrosserie élégante et spacieuse, une conduite sûre et facile, enfin, un entretien économique. Ce quintuple problème semble excellemment résolu par la 12 CV. exposée à ce stand.

Cette voiture, qu'une femme peut conduire sans fatigue des journées entières, obéit au plus faible poignet. C'est un jeu pour elle de prendre les côtes les plus dures à 40 à l'heure et de les terminer à 70 ; d'aborder à vive allure les tournants brusques, et de s'arrêter net, à l'improviste.

À cent à l'heure, il lui reste de la force en réserve.

Grâce à une mise au point, à un fini incomparable, elle est un bolide quand on la voit passer, un salon quand on est dedans.

Une de ses qualités essentielles est le silence. Ceux qui ont prétendu que les soupapes à culbuteurs étaient bruyantes n'ont qu'à regarder passer une 12 CV. MORRIS LÉON BOLLÉE pour être convaincus qu'ils se trompaient.

Donnerons-nous quelques détails techniques ? Brièvement, pour ne pas ennuyer ceux de nos lecteurs qui ne sont pas des techniciens.

La distribution est à engrenages à taille hélicoïdale, et à pignon en fibre spéciale, destiné à assurer un silence absolu.

L'allumage est à magnéto à haute tension, à avance automatique, le *nec plus ultra* d'un système qui a fait ses preuves et auquel on reviendra, en dépit des solutions plus ou moins heureuses qu'il a fait chercher un souci exagéré de l'économie.

Le carburateur est collé au bloc des cylindres, se réchauffant ainsi automatiquement.

L'embrayage est à disque unique, fonctionnant à sec. L'embrayage et la boîte de vitesse forment bloc avec le moteur.

Magnéto et dynamo sont montées en ligne.

Le châssis est rétréci à l'avant, permettant un braquage facile.

La suspension, extrêmement souple, est deux fois protégée contre les rebondissements en « coups de raquette » : par des amortisseurs Hartford et par des contre-lames sur les lames maîtresses.

Le freinage sur les quatre roues, frein Perrot, est des plus sûrs.

Quant à la carrosserie, est-elle vraiment confortable et magnifique.

La 12 CV. MORRIS LÉON BOLLÉE exposée à la Foire de Hanoï fait sensation, on peut l'affirmer.

Jurys d'expropriation
(*Les Annales coloniales*, 11 mars 1930)

Voici la liste des vingt notables parmi lesquels ont été choisis pour l'année 1930, les membres des jurys spéciaux appelés, le cas échéant, à fixer les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique :

MM. Rolquin, directeur S. I. T. C. [Société indochinoise de transports en commun] à Hanoï

Publicités
(*L'Avenir du Tonkin*, 10-26 mars 1931)

UNE BONNE NOUVELLE
LA DIRECTION DU GARAGE DE LA GARE
SOCIÉTÉ INDOCHINOISE DE TRANSPORTS EN COMMUN
87, route Mandarine à Hanoï
vient de s'assurer les services d'un spécialiste digne
MONSIEUR PIERRE MAISON
MÉCANICIEN C. E. P. I. 1916,
ET B. S. M. A. 1922.

Envoyez votre voiture au Garage de la Gare, elle y sera sérieusement, consciencieusement réparée

(*Bulletin municipal de Hanoï*, janvier 1933)

25 mars 1933 Arrêté autorisant la Société indochinoise de transports en commun à continuer l'exploitation d'un atelier de réparation d'automobiles installé route Mandarine, n° 87

Hanoï
AU PALAIS
Cour d'appel (Chambre civile et commerciale)
Audience du vendredi 22 septembre 1933
(*L'Avenir du Tonkin*, 22 septembre 1933)

M. le premier président Morché est assisté de M. le conseiller Eychenne et de M. le conseiller p. i. Barthet.

M. l'avocat général Moreau occupe le siège du ministère public. Greffier : M. Legay. Huissier : M^e Chrétien.

Au banc de la défense : M^e Coueslant, de Haiphong ; M^{es} Jean Pierre Bona, Pascalis, Piriou, Piton, de Saint Michel Dunezat, Mansohn.

Le délibéré comprend les affaires suivantes :

Aquarone ès qualités contre Yves Grenès ; Société indochinoise de transports en commun contre Société agricole, financière, industrielle, minière de l'Indochine, Société minière de Pac-Lan–Trong Dinh Khiem contre Ng. thi Liem et autres ; Luong A Si et autres contre Tran van Yen ; Tong Chéong Long contre Loy Sing.

Les arrêts suivants seront rendus :

1^o) Société de transports en commun contre Société agricole, financière, industrielle, minière de l'Indochine. La Cour déclare recevable en la forme l'appel interjeté par la Société Indochinoise de transports en commun contre le jugement du tribunal résidentiel de Bac-Kan du 7 avril 1933 ; déclare nulle et de nul effet la déclaration de surenchère faite par la dite Société et notifiée par exploit du 28 décembre 1932 ; confirme le jugement entrepris.

Déclare la Société Indochinoise de transports en commun nom fondée en son appel tendant à l'infirmité dudit jugement, la déboute de cet appel.

Ordonne la confiscation de l'amende consignée, condamne la Société Indochinoise de Transports en tous les dépens de première instance et d'appel, dont distraction au profit de M^{es} Piton et Bona, avocats aux offres de droit,

Ordonne l'enregistrement des pièces visées au présent arrêt, et non encore enregistrées.

CONSEIL DE PROTECTORAT DU TONKIN
Séance du mercredi 25 juillet 1934
(*L'Avenir du Tonkin*, 25 juillet 1934)

.....
Échange de terrains sis a Bac Kan entre le Domaine local et la Société indochinoise de transports en commun.

Tribunal mixte de commerce de Hanoï
Audience du samedi 29 septembre 1934
(*L'Avenir du Tonkin*, 29 septembre 1934)

M. le président Cassagnau est assisté de MM. Perroud et Lafon, juges consulaires. Greffier : M. Leblanc. Huissier : M^e Chrétien. Au banc de la défense : M^{es} Tridon, de Saint Michel Dunezat, Piton, Friestedt, Bordaz, Mayet, Mansohn, Lambert, Tran van Chuong.

Affaires en délibéré

.....
2^o) Société indochinoise de transports contre Lê Quang Song. — La Société réclamait à Lê Quang Song et autres la somme de 447 p. 60.

Aux termes d'un contrat intervenu entre les parties, la Société mettait à la disposition des défendeurs des camions et des remorques qui devaient être payés chaque semaine à raison de 25 et 30 p. les voitures, 15 p. les remorques. Une garantie de 400 p. était versée.

Les détenteurs n'ayant pas tenu les engagements, la Société les actionne en paiement de la somme de 447p.60.

Comme ils font défaut faute de conclure, ce qui laisse supposer qu'il n'ont rien à opposer à leurs adversaires, le tribunal condamne Le-quang Sang et deux autres au paiement de la dite somme de 447p. 60 avec intérêts de droit du jour de la demande en justice.

EN FLANANT

(*L'Avenir du Tonkin*, 5 décembre 1934)

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Hanoi_Commerces-1932-1933.pdf

.....
Si je ne traversais pas le boulevard Gambetta pour longer les hôtels chinois de si curieux aspect et entrer au garage de la Gare, Rolquin ne me le pardonnerait certes pas et Chezeaux descendrait de Thai-Nguyên pour me faire les plus vifs reproches.

Ah ! dame les lieux ont quelque peu changé depuis la guerre où les premiers blessés nous étant revenus du front ainsi qu'un bataillon d'Alsaciens-Lorrains, des personnes charitables s'imaginèrent d'installer là un « théâtre de verdure » qui eut son heure de célébrité. M. et M^{me} Biot, M. et M^{me} Barry en furent, si je ne m'abuse, les généreux mécènes.

Le garage de la Gare ne date pas d'aujourd'hui mais d'année en année, il se développe, il se perfectionne grâce au labeur incessant de deux « anciens » très estimés, Chézeaux et Rolquin, à qui M. Maison est venu apporter sa puissante contribution technique. Sans souci des ans, Rolquin travaille, avec toujours le sourire.

Chez lui, on trouve les voitures de grand luxe Mathis, et les bonnes et belles bicyclettes Delecta et tous les accessoires d'autos, et l'huile et l'essence et son atelier de réparation passe pour un des meilleurs.

Souhaitons des jours heureux à ces deux rudes ouvriers et saluons le retour sous leur toit de M. Maison, leur collaborateur.

Hanoï

(*L'Avenir du Tonkin*, 25 juillet 1935)

Contentieux — M. Vouzinet, intendant militaire de 3^e classe, chef du Service des transports et pensions à Hanoï, est désigné pour représenter l'État français devant le

Conseil du Contentieux administratif de l'Indochine siégeant à Hanoï et éventuellement en appel devant le conseil d'État dans l'instance introduite par la Société indochinoise de Transports en commun.

Hanoï
(*L'Avenir du Tonkin*, 9 décembre 1935)

Adjudications. — Jeudi, 5 décembre et vendredi 6 décembre 1935, ont eu lieu à la direction des Postes Télégraphes et Téléphones à Hanoï (avenue Beauchamp) l'adjudication pour transport des dépêches postales et des colis postaux du 1^{er} janvier au 31 décembre 1936 aux lignes suivantes :

5 décembre 1935

1° — à 9 heures Hanoï, Thai-Nguyen, Ngan-Son : Société Indochinoise de Transports en commun, a été déclaré adjudicataire provisoire avec un rabais de 1 % sur le prix de base de 500 piastres.

.....

Hanoï
CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DE L'INDOCHINE SÉANT A HANOÏ
Audience du mercredi 4 mars 1936
(*L'Avenir du Tonkin*, 4 mars 1936)

Le Conseil du contentieux administratif de l'Indochine s'est réuni aujourd'hui mercredi 4 mars, à 8 heures 30 du matin, dans son local boulevard Rollandes, sous la présidence de M. le président de Chambre *p.i.* à la Cour d'appel de Hanoï Nadaillat, président suppléant, assisté de MM. les administrateurs Hückel, conseiller titulaire, et Lebel, conseiller suppléant, membres ; commissaire du gouvernement : M. l'administrateur Gehin ; secrétaire : M. Vu-ngoc-Tran.

RÔLE DES AFFAIRES
AFFAIRES EN DÉLIBÉRÉ :

1^o Instance Société Indochinoise des transports en Annam *[sic]* contre État français.
Exposé sommaire

Par requête introductive d'instance enregistrée au secrétariat du Conseil le 14 mai 1935 sous le n° 2368 du Rép., la Société indochinoise de transports en commun (SITC), société en nom collectif dont le siège social est à Hanoï, n° 87, route Mandarine, agissant poursuites et diligences de M. Rolquin, son gérant, demeurant audit siège, pour laquelle domicile est élu à Hanoï, 40, boulevard Gambetta, en l'étude de M^e Pascalis, son avocat constitué, a requis qu'il plaise au Conseil :

Dire que le tarif annexé au marché du 14 juin 1933 donne le droit à la requérante d'appliquer aux bagages et matériel transportés le tarif qui lui est le plus favorable, au poids ou au volume, et par km ;

Dire que l'arrêté du 5-6-1923 et l'arrêté du 29-3-34 qui l'a complété, ne sauraient être opposés à la requérante, d'abord parce que le marché a été approuvé par le directeur du Contrôle financier, représentant le président de la République Française, et que vis-à-vis de la requérante, M. le gouverneur général ne pouvait pas déroger à cette convention, d'autre part, et principalement parce que ces arrêtés déterminent les droits des militaires vis-à-vis de l'État pour le transport de leurs personnes et de leurs bagages,

suivant le grade des bénéficiaires, la durée du déplacement, la franchise à laquelle ils ont droit, etc. ;

Dire que ces arrêtés ne sauraient concerner les rapports de l'État Français et du transporteur, lequel n'a à considérer que le nombre d'hommes transportés, le poids ou le volume des bagages, et le nombre de km parcourus, sans avoir à se soucier des grades, de la durée des déplacements, du propriétaire des bagages ou du matériel ;

Dire que les tarifs continueront à être appliqués comme ils l'étaient jusqu'alors, le transporteur se faisant payer par l'Intendance, lorsqu'il transporte sur réquisition, sauf aux services intéressés à faire entre eux les ventilations qui les intéressent.

Décision

Art. 1^{er}. — Le Conseil dit que par l'application du marché susvisé passé entre l'État français et la S.I.T.C., la faculté pour le transporteur de tarifier le transport des bagages au poids ou cube selon son avantage ne peut s'exercer sans limitation à l'égard de l'État français que si les réquisitions ne portent que l'indication soit de bagages ou de marchandises déterminées autre ment que par leur poids ou leur cube, soit d'un certain poids maximum de bagages ou de marchandises.

Art. 2. — Dit que l'État français tire de son marché le droit de libeller ses réquisitions en y faisant figurer l'indication à la fois du poids maximum et du cube maximum de bagages ou de marchandises qu'il entend faire transporter pour son compte ; que dans ce cas, la faculté pour le transporteur de tarifier le transport des bagages ou des marchandises au poids ou au volume selon son avantage ne peut s'exercer à l'égard de l'administration qu'à l'intérieur de cette double limitation ; que si, dans ce même cas, les bagages à lui remis pour être transportés, dépassent soit le poids, soit le cube indiqué, soit à la fois le poids et le cube, il appartient au transporteur de réclamer le prix du transport de l'excédent au titulaire de la réquisition et que, en cas de refus de la part de ce dernier, le transporteur est fondé à ne pas effectuer le transport de cet excédent ;

Art. 3. — Dit que, bien que l'arrêté du gouverneur général du 29 mars 1934, pris pour régler les rapports de l'administration avec ses agents, ne concerne pas les rapports de l'État français avec la S.I.T.C., l'administration de l'intendance n'en est pas moins fondée à rédiger ses réquisitions en conformité des prescriptions de cet arrêté ;

Art 4 - Dit que les sommes qui pourraient être dues à la S.I.T.C. par l'État français en exécution de la présente décision porteront intérêt au taux légal à compter du 14 mai 1936, date du dépôt au secrétariat du Conseil de la requête introductive d'instance.

Art. 6. - Le surplus des conclusions de la S.I.T.C. est rejeté.

Art. 6 - Les dépens seront supportés pour deux tiers par la S.I.T.C. et pour un tiers par l'État français

Hanoï

(*L'Avenir du Tonkin*, 21 juillet et 22 août 1936)

Hypothèque sur immeuble Bach-thai-Toan.

AEC 1937 :

Société indochinoise de transports en commun (S.I.T.C.), 87, route Mandarine. — Société en nom collectif, 1924, 54.000 piastres. — Transports par automobiles, réparations-accessoires (Télég : Stigar-Hanoï ; © Cogef Lugagne).

Hanoï
AU PALAIS
Tribunal civil de première instance
(*L'Avenir du Tonkin*, 7 septembre 1937)

.....
Toutes les autres affaires inscrites au rôle, sont, à la demande même des parties, renvoyées à mie date ultérieure. Ce sont :

4° L'affaire Société Indochinoise de Transports en commun, contre Doang-van-Hai — renvoyée au 5 octobre.

Hanoï
(*L'Avenir du Tonkin*, 21 mai 1938)

Mariage

À 10 h. 30, a eu lieu le mariage de M. Dubrocq René, surveillant des T. P., avec M^{lle} Bui-thi-Tinh, employée de commerce, domiciliée à Hanoï.

Les témoins étaient MM. Huynh Mai Lieu, chef de bureau à la Direction des finances en retraite, chevalier de la Légion d'honneur, à Hanoï, et Joseph Chézeaux, directeur de la Société Indochinoise de Transports à Hanoï.

Nos souhaits de bonheur aux futurs époux.

CONSEIL DE PROTECTORAT DU TONKIN
Séance du mercredi 27 juillet 1938
ORDRE DU JOUR
(*L'Avenir du Tonkin*, 28 juillet 1938)

5 — Cession à la Société Indochinoise de Transports en commun d'un terrain du Domaine local à Thainguyên.

ÉTUDE DE M^e ALBERT MAYET,
avocat à la Cour,
40, boulevard Gambetta, HANOI
(*L'Information d'Indochine, économique et financière*, 5 août 1939)

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Hanoï, statuant en matière civile française, le 22 avril 1939, enregistré à Hanoï le 3 mai 1939, volume 103, folio 61, case 8, au profit de la Société Indochinoise de Transports en Commun (Chezeaux, Rolquin, Maison), société en nom collectif, dont le siège social est à Hanoi, 87, route Mandarine, agissant poursuites, et diligences de M. Chezeaux, l'un de ses gérants, demeurant à Hanoï, contre monsieur NICOLAI Joseph, garde principal de la Garde indigène, en service ci-devant à Sontay, puis à Pointe-Pagode, à Ha-giang, et actuellement à Bac-ninh, y demeurant.

Aucune opposition au dit jugement ne sera recevable passé le délai de deux mois à compter de la présente insertion.

Pour extrait inséré conformément à l'article 158-Ma du Code, de Procédure civile
modifié par le décret du 4 septembre 1937.
(*Avenir du Tonkin* du 3 août 1939).

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE HANOÏ (TONKIN)
LISTE DÉFINITIVE DES ÉLECTEURS FRANÇAIS
ANNÉE 1940

(*Bulletin administratif du Tonkin*, 1^{er} avril 1940, pp. 474-484)
www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/CCI_Hanoi_electeurs-1940.pdf

154 Sté [indochinoise] de transports en commun (M. Chaizeau [Chézeaux]) Transport
en commun 87, route Mandarine

PROVINCE DE THAINGUYEN
233 Rolquin Léon Dir. Sté indoch. de transports en commun Thainguyen

Naissances, mariages, décès...
(*L'Indochine illustrée*, mi-novembre 1941)
www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Indochine-Hebdo_etat_civil.pdf

Prochains mariages.
TONKIN

M. CLÉMENT CARDANOT, chef d'atelier de la Société indochinoise des transports en
commun à Hanoï.

AEC 1951 :
Sté indochinoise de transports en commun (S. I. T. C.), 87, rte Mandarine. — Sté en
nom collectif, 1925. Transports par automobiles, réparations-accessoires.
